



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET.

Absent(s) : Mme Florence WOZNY, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AIDE À L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN POUR LES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES
HANDICAPÉES**

(N°2024-608)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.113-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-402 de la Commission Permanente en date du 18/09/2023

« Projets d'investissement des résidences autonomie » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Madame Carole DUBOIS, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Madame Florence WOZNY et Monsieur René HOCQ, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, aux établissements mentionnés en annexe 2, une subvention d'investissement d'un montant total de 886 512,97 euros pour la réalisation de leur projet, selon la répartition définie dans cette même annexe, et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les établissements mentionnés en annexe 2, la convention relative à l'attribution de l'aide à l'investissement, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-423C01	20415332/904238	SE - Établissements publics locaux - Bâtiments et installations	10 400 000,00	540 912,97
C02-423C01	20422/904238	SE - Personnes droits privés - Bâtiments et installations	10 400 000,00	345 600,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 1 (Groupe Communiste et Républicain)
Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Aide à l'investissement relative à

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024.,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Nom du gestionnaire..., gestionnaire de **Nom de l'établissement ...**, **association ou établissement public** sise/sis xx rue xx, code postal, ville représentée par son/sa président/te, **monsieur/madame xx XX**, statutairement mandaté à cet effet,

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Pacte des Solidarités Humaines, voté par l'Assemblée départementale le 12 décembre 2022 ;

Vu : la demande de subvention d'investissement présentée par **Nom du gestionnaire...** en date du ;

Vu : le courrier d'accord de principe du Président du Conseil départemental en date validant le projet de **restructuration/construction/reconstruction** de l'établissement **nom** ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental à l'opération

C02 - 423C01 – construction, extension et rénovation d'établissements médico-sociaux privés

Préambule

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / **Surlignage jaune** : à compléter

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET

Le Département du Pas-de-Calais accorde à **Nom du gestionnaire...**, maître d'ouvrage du projet, une subvention d'investissement d'un montant de **xx €**, destinée au financement du **projet de restructuration/construction/reconstruction** de **nom de l'établissement...** situé à **ville**, dont le coût global prévisionnel est de **xx €**. Si le montant de la dépense réelle est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera diminuée en conséquence.

L'aide à l'investissement se détaille ainsi qu'il suit :

- **Montant €** pour **l'achat du terrain/la restructuration/la construction/la reconstruction d'un bâtiment** permettant l'installation des **XX** places destinées à l'hébergement de **.....**;
- **Montant €** pour l'acquisition des équipements.

Article 2 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au paiement du solde, ou à défaut après la troisième année sans versement du Département et sous réserve que les fractions de subvention éventuellement perçues de manière indue aient été remboursées par le bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- acquérir le terrain et/ou commencer les travaux visés à l'article 1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- réaliser les travaux et/ou acquérir les équipements visés à l'article 1, dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux ;
- veiller à la conformité de l'utilisation du bien avec le projet d'accueil **des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE)/des personnes en situation de handicap/ou des personnes âgées** validé par le Département.

Article 4 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION/CHARTRE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

Article 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Le montant de la subvention d'investissement départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un premier acompte dès la signature de la convention, puis d'un ou plusieurs acompte(s) et d'un solde selon les modalités suivantes :

- sous la forme d'un premier acompte de 20 % soit **montant €**, sur présentation d'une demande de versement, dès signature de la convention ;
- de manière fractionnée, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire, en un ou plusieurs acomptes sur présentation des documents suivants :
 - la demande de versement d'un ou plusieurs acomptes ;
 - un ordre de service ordonnant le commencement des travaux ;
 - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'Association (factures comptabilisées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).
- et du solde de la subvention sur présentation des documents suivants :
 - la demande de versement du solde ;
 - l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le comptable de l'Association (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable) ;
 - le **justificatif de la date de mise en service du bien financé** et la **délibération relative à la durée d'amortissement des immobilisations**.

Les acomptes seront versés dans la limite de 95 % de la subvention.

Le versement du solde ne pourra intervenir que sur production du décompte général définitif des travaux et d'une visite de conformité positive.

Les virements seront effectués sur le compte de **Nom du gestionnaire...** ouvert à la banque **.....** sous l'IBAN **.....**.

Article 6 : MÉCANISMES FINANCIERS LIÉS AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire n'aura pas à recourir à l'emprunt pour financer les investissements concernés par le subventionnement.

Par ailleurs, le bien financé à l'aide de la subvention d'investissement départementale sera amorti par le bénéficiaire. La subvention fera l'objet d'une reprise étalée sur la durée des amortissements des investissements subventionnés pour un montant égal au montant annuel des amortissements des investissements concernés.

Cette reprise sera inscrite en recette en atténuation dans le budget de l'établissement concerné.

Article 7 : CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et en cas de besoin sur place. Le bénéficiaire doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée.

Article 8 : MODIFICATIONS ET AVENANTS

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 9 : RÉSOLUTION/SANCTION

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

En cas de non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4, le Département se réserve le droit de résilier la convention dans les délais indiqués dans la lettre de mise en demeure et le droit de demander le remboursement total ou partiel de l'aide octroyée.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Pour **Nom du gestionnaire,**

Le/la Président/e

Jean-Claude LEROY

Xx XX

Annexe 2

Liste des ESMS retenus au titre de l'investissement du quotidien

Organisme gestionnaire / Bailleur	Nom des établissements	Type projet	Projet	Coût du projet	Subvention attribuée par le Département
--------------------------------------	------------------------	-------------	--------	----------------	---

Investissements du quotidien PA					
CH de SECLIN CARVIN	EHPAD les Orchidées CARVIN (62)	Aménagement	Refonte du réseau WIFI et de l'infrastructure système, renouvellement d'une partie des PC et écrans	68 000,00 €	54 400,00 €
EHPAD Belle Fontaine	EHPAD Belle Fontaine NEUFCHÂTEL (62)	Aménagement	Mise en fonctionnement d'appel malade, mobiliers de salle à manger et petits matériels	70 900,00 €	56 720,00 €
Les Eprioux	EHPAD les Eprioux FRUGES (62)	Rénovation	Réfection du SSI, du système électrique et des cloisonnements coupe-feu	583 077,35 €	288 880,00 €
SOUS TOTAL PA					400 000,00 €

Investissements du quotidien PH					
CH de SECLIN CARVIN	FV Les Genêts CARVIN (62)	Rénovation	Rénovation de 20 chambres et changement réseau plomberie et système de chasse directe sur WC	588 182,00 €	176 454,60 €
EPC de Saint Venant	FAM La source ST VENANT (62)	Rénovation	Réfection des sols et cloisons de chambres et de salle de bains	1 105 849,83 €	275 418,37 €
CH d'Aire sur La Lys	FV Philippe Descamps AIRE SUR LA LYS (62)	Aménagement	Remplacement de l'armoire électrique et installation d'un système anti inondation	43 300,00 €	34 640,00 €
SOUS TOTAL PH					486 512,97 €

TOTAL					886 512,97 €
--------------	--	--	--	--	---------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°57

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

AIDE À L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN POUR LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

CONTEXTE

Depuis 2023, le Département du Pas-de-Calais a étendu l'attribution de subventions d'investissement aux Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) du champ des personnes âgées, au même titre que celui du handicap.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le pacte des solidarités humaines 2022-2027, voté en décembre 2022, notamment dans les ambitions n° 11 : « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social » et n° 12 « Adapter l'offre en lieux d'accueil et les ouvrir sur leur environnement ».

Cet accompagnement permet de faciliter la mise en œuvre de ces projets, en assurant aux organismes gestionnaires un niveau de trésorerie suffisant pour engager les travaux nécessaires, et de réduire l'impact de ces projets sur la tarification des ESMS concernés (moins d'intérêts d'emprunt et compensation des dotations aux amortissements).

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DEPENDANTES (EHPAD)

Au-delà de l'instruction commune faite avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) depuis plusieurs années, dans le cadre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) à destination des EHPAD afin de permettre leur réhabilitation ou leur reconstruction, le Département souhaite pouvoir mobiliser des fonds afin d'améliorer la qualité de vie quotidienne des résidents.

Compte tenu des enjeux d'équilibre financier des projets et de la vétusté de certains locaux, le Département a décidé d'apporter un soutien financier en accordant aux EHPAD des subventions d'investissement, liées à des travaux ou aménagements ne répondant pas aux critères du PAI de l'ARS mais ayant un impact financier pour les structures.

Le Département s'appuie sur les demandes formulées par les EHPAD ou sur les structures ayant été repérées, dans le cadre du suivi effectué par les services de la direction de l'autonomie et la santé.

Afin d'octroyer les financements aux établissements retenus, une convention

(annexe 2) sera signée avec chaque organisme concerné (EHPAD ou bailleur) afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelle reprise des fonds. La liste des établissements concernés se trouve en annexe 1.

FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP (PH)

Comme sur le champ de l'âge, l'ARS programme depuis plusieurs années un PAI à destination des structures PH, afin de permettre leur réhabilitation ou leur reconstruction. Le Département souhaite pouvoir mobiliser des fonds dans la qualité de vie quotidienne des résidents.

Compte tenu des enjeux d'équilibre financier des projets et de la vétusté de certains locaux, le Département a décidé d'apporter un soutien financier en accordant aux gestionnaires PH des subventions d'investissement, liées à des travaux ou aménagements ne répondant pas aux critères du PAI de l'ARS, mais ayant un impact pour les structures.

Le Département s'appuie sur les demandes formulées par les établissements, ou sur les structures ayant été repérées, dans le cadre du suivi effectué par les services de la direction de l'autonomie et la santé.

Afin d'octroyer les financements aux établissements retenus, une convention sera signée avec chaque organisme concerné (gestionnaire ou bailleur), afin de définir les conditions de versement, de contrôle et d'éventuelles reprises des fonds. La liste des établissements concernés se trouve en annexe 1.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, aux établissements mentionnés en annexe 1, une subvention d'investissement d'un montant total de 886 512,97 euros pour la réalisation de leur projet, selon la répartition définie ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les établissements mentionnés en annexe 1, la convention dans les termes du projet joint en annexe 2.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-423C01	20415332/904238	SE - Etablissements publics locaux - Bâtiments et installations	10 400 000,00	2 276 916,75	540 912,97	1 736 003,78
C02-423C01	20422/904238	SE - Personnes droits privés - Bâtiments et installations	10 400 000,00	1 736 003,78	345 600,00	1 390 403,78

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY